



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 73159

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. Cette distinction est conférée à tout engagé volontaire pour la durée de la guerre (EVDG). En revanche, nos compatriotes qui, entre 1940 et 1944, ont fui la métropole pour s'engager dans un régiment d'Afrique du Nord ne peuvent y prétendre. Il ne fait pas de doute que ces militaires ont servi notre pays dans le même esprit que les EVDG. Il serait heureux de connaître les dispositions régissant cette distinction ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour tenter d'en réduire l'inégalité.

Texte de la réponse

Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 » ont été fixées par le décret n° 81-845 du 8 septembre 1981. Ainsi, les personnels titulaires de la carte du combattant 1939-1945 et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barrette « engagé volontaire » qui ont appartenu à une unité combattante au cours de ce conflit peuvent prétendre à cette distinction. La reconnaissance de la qualité d'engagé volontaire est déterminée en application des dispositions du décret n° 46-1217 du 21 mai 1946 modifié. Il précise en son article 3 bis que peuvent prétendre au port de cette barrette les personnels qui, libres de tout lien avec l'armée, ont contracté un engagement ou rengagement a terme entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945, sous réserve d'avoir servi pendant une période de durée quelconque sur un territoire et dans une unité ayant ouvert droit au bénéfice de la campagne double. De même, l'alinéa 1 dudit décret précise que les personnes qui ont souscrit un engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre, en Afrique du Nord, entre le 8 novembre 1942 et le 8 mai 1945, peuvent également prétendre au port de cette barrette. Ainsi, tous les anciens combattants, y compris ceux qui ont fui la métropole entre 1940 et 1944 pour s'engager dans un régiment d'Afrique du Nord, qui réunissent les conditions précitées, peuvent se voir attribuer la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 ».

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73159

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 février 2002, page 814

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2008